



Commune du Bar sur Loup
06620

ARRETE N° A-2020-147

REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
A L'OCCASION DE PASSAGE DU TOUR DE FRANCE 2020

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP,

- Vu Le Code général des collectivités territoriales, et le Code de la route
Vu La Loi n°2017-1510 du 31 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme
Vu La circulaire du Préfet des Alpes-Maritimes du 6 novembre 2019, relative aux mesures de protection applicables pour les rassemblements de personnes dans le cadre de la posture Vigipirate « sécurité renforcée – risque attentat-posture Automne Hiver 2019 – printemps 2020 »
Vu Les lettres d'Amaury Sport Organisation (ASO) du 11 mars 2020, et du 18 juin 2020

ARRETE

- Article 1^{er}** La route départementale RD 2210 sera fermée à la circulation de sa limite avec la commune de Châteauneuf-Grasse et la commune de Pont du Loup (Gourdon).
- Article 2** Le débouché de toutes les voies et propriétés privées, donnant sur la RD 2210 entre la commune de Châteauneuf-Grasse et la commune de Pont du Loup (Gourdon) sera interdit.
- Article 3** Une **déviaton sera mise en place à la hauteur du chemin de Châteauneuf et chemin de l'Escure vers avenue des Ecoles.**
- Article 4** Le stationnement de tout véhicule sera interdit aux droits et aux abords du barrièrage, ainsi que sur l'ensemble de la RD2210 des 2 côtés le 30 août 2020 de 9h jusqu'à la fin de l'épreuve.
- Article 5** Les véhicules contrevenant aux dispositions des articles précédents seront enlevés aux frais des propriétaires par le soin de la fourrière ou d'un garage requis par la police municipale.
- Article 6** Tous les dispositifs de signalisation et sécurisation (balisage, barrièrage, panneaux de pré signalisation, déviation, etc...) seront mis en place par les services communaux, conformément à la réglementation.
- Article 7** Les dispositions du présent arrêté sont applicables le **lundi 31 août 2020 de 9 h jusqu'à la fin de l'épreuve.**
- Article 8** Les véhicule d'intérêt général prioritaire, notamment les services de police, gendarmerie, de lutte contre l'incendie, sous réserve de l'accord au cas par cas de la gendarmerie nationale, ne seront pas soumis à cette fermeture.
- Article 9** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi en vigueur par la gendarmerie nationale et la police municipale.
- Article 10** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 11** Madame la Directrice Générale des Services
Monsieur le Commandant de Gendarmerie
Monsieur le Chef de Centre de Secours de Bar sur Loup
Monsieur le Responsable des Services Techniques
Les Agents de la police municipale
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Bar sur Loup, le 7 août 2020

Pour le Maire, et par délégation,
L'adjoint à la sécurité

Alain BRICOUT

